



MINISTERE DE LA JEUNESSE

REPUBLIQUE DE GUINEE

B.P. : 262 Conakry - Guinée

info@jeunesse.gov.gn

www.jeunesse.gov.gn

www.facebook.com/mjejguinee

[@mjejguinee](https://twitter.com/mjejguinee)

Processus de Mise en place du Conseil National de la Jeunesse de Guinée

Avant-Projet du Règlement Intérieur

Ce document n'est pas imposé par le Ministère de la Jeunesse.

Il est proposé aux acteurs comme document de travail.

GÉNÉRALITÉ :	3
CHAPITRE I : Adhésion, Démission, Sanctions-Exclusion :	3
CHAPITRE II : Droits et Obligations des Membres :	5
CHAPITRE III : Composition des instances :	5
CHAPITRE IV : Élection et Vote :	11
CHAPITRE V : Ressources et Gestion :	12
CHAPITRE VI : Relation entre les organes :	12
CHAPITRE VII : Déroulement des Réunions et Assemblées Générales :	13
CHAPITRE VIII : Dispositions finales :	14



GÉNÉRALITÉ :

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les dispositions des statuts du CNJG. Il fixe les modalités de fonctionnement des instances et des organes, définit les attributions des membres des différents organes ainsi que la tenue des rencontres périodiques. Il détermine les règles de conduite des membres et de leurs représentants aux sessions. Il s'applique à tous sans aucune forme de discrimination.

CHAPITRE I : ADHÉSION-DÉMISSION-SANCTION -EXCLUSION

Article 1^{er} : L'adhésion au CNJG est libre et volontaire. Elle est ouverte à toutes les organisations de jeunesse à caractère socioéducatif, socioprofessionnel, confessionnel, politique, sportif, culturel, organisations de jeunesse scolaire et universitaire dûment reconnues par les autorités compétentes.

Pour ce faire, l'organisation qui décide d'adhérer au CNJG adresse (si possible par courrier électronique) son dossier d'adhésion au Bureau Exécutif de la localité (Commune urbaine/Sous-préfecture) abritant son siège social et où sont installées ses représentations.

L'adhésion n'est effective pour l'organisation postulante qu'après réception d'une notification de la part du Président du Bureau Exécutif concerné qui dispose de 15 jours à partir de la date de son enregistrement pour le traitement du dossier :

- Une demande d'adhésion adressée au Président de Bureau Exécutif de la localité;
- Deux (2) copies des Statuts et du Règlement Intérieur de l'organisation postulante;
- Une copie du rapport d'activités des deux (2) dernières années (exception faite pour l'organisation nouvellement créée qui dépose son plan d'action de l'année en cours) ;
- Un formulaire d'adhésion au CNJG dûment rempli par l'organisation;
- La fiche d'engagement signée par le premier responsable de l'organisation ou son adjoint;
- Une copie du reçu de paiement des frais d'adhésion ;
- Deux (2) copies de l'acte de reconnaissance de l'organisation par les autorités compétentes (agrément ou récépissé).



Article 2 : Tout membre régulièrement inscrit peut, s'il le désire, démissionner du CNJG.

Dans ce cas, il saisit par écrit, le Bureau Exécutif de la localité qui en informera les autres instances et organes de la structure. L'Assemblée Générale informée, prend acte de la démission.

La démission d'un membre du BE peut être constatée par l'abandon de son mandat à la suite de trois (3) absences successives et non justifiées aux réunions du BE et deux (2) absences aux Assemblées Générales.

Le BE concerné le constate simplement à travers le PV de la réunion totalisant le nombre d'absences susmentionnées.

Quel que soit le motif, les circonstances ou le mode de démission, le membre concerné ne peut prétendre bénéficier d'aucune forme de remboursement de dommage et intérêt ou d'indemnisation au titre des cotisations, dons, legs, transfert de biens et propriétés effectués en faveur du CNJG.

Article 3 : Dans le cadre de son fonctionnement, le CNJG peut prendre les sanctions suivantes :

- Avertissement;
- Blâme ;
- Suspension;
- Exclusion.

NB : l'application d'une sanction, selon la gravité des fautes, peut aller jusqu'à la poursuite judiciaire.

Les exclusions peuvent concerner :

- Une organisation membre ;
- Un représentant de structure (membre de bureau ou d'une instance décisionnelle)

Article 4: La violation flagrante et/ou répétée des textes fondamentaux (statuts et/ou Règlement Intérieur):

- Le non paiement des cotisations ;
- Lanon participation aux activités du CNJG ou de son Bureau;



- Le sabotage ou le non-respect des décisions prises par les instances du CNJG;
- Lorsqu'une organisation ou son représentant se livre à des activités subversives ou se rend coupable de troubles susceptibles de compromettre l'unité, l'harmonie et la quiétude au sein de l'organisation.

En cas de violation flagrante, le BE peut décider de l'exclusion à la majorité simple des membres présents. Sa décision sera immédiatement appliquée sous forme de suspension avant d'être entérinée ou non par l'Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel.

CHAPITRE II : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 5 : Droits

Tout membre à jour de sa cotisation a le droit :

- d'être électeur et éligible ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et activités du CNJG;
- de jouir du droit à l'information, à l'expression libre de ses opinions et cela dans le strict respect des autres.

Article 6 : Devoirs

Tout membre doit :

- participer aux Assemblées Générales selon les niveaux;
- Respecter les statuts et le Règlement Intérieur;
- S'acquitter à temps de toutes ses cotisations;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et activités du CNJG.



CHAPITRE III : COMPOSITION DES INSTANCES ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE BUREAUX

Article 7 : L'Assemblée Générale Nationale Ordinaire.

Elle est composée de :

- deux (2) délégués dont une (1) fille par Bureau Régional ;
- deux (2) délégués dont une(1) fille au moins par Bureau Préfectoral ;
- des membres du Bureau Exécutif National ;
- des représentants du Ministère en charge de la jeunesse ;
- des représentants des Partenaires Techniques et Financiers ;

Des représentants des collectivités territoriales et du secteur privé peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale à titre d'observateurs sur invitation du Bureau Exécutif national.

Article 8: L'Assemblée Générale Régionale Ordinaire.

Elle est composée de :

- deux (2) délégués dont une(1) fille par Bureau Préfectoral ;
- un (1) délégué par Sous-préfecture/Commune urbaine
- des membres du Bureau Exécutif régional ;
- des représentants du Ministère en charge de la jeunesse ;
- des représentants des Partenaires Techniques et Financiers ;

Des représentants des collectivités territoriales et du secteur privé peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale à titre d'observateurs sur invitation du Bureau Exécutif régional.

Article 9 : L'Assemblée Générale Préfectorale Ordinaire.

Elle est composée de :

- deux (2) délégués par Bureau de Sous-Préfecture et Commune Urbaine dont au moins une(1) fille
- des membres du bureau préfectoral ;
- des représentants du Ministère en charge de la jeunesse,
- des représentants des Partenaires Techniques et Financiers ;



Des représentants des collectivités territoriales et du secteur privé peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale à titre d'observateurs sur invitation du Bureau Exécutif régional.

Article 10 : L'Assemblée Générale Sous préfectorale/Communale (Urbaine) Ordinaire.

Elle est composée de :

- trois (3) délégués dont au moins une (1) fille par association membre de la localité (si le nombre d'associations membres est égal à deux associations) ou de deux délégués dont au moins une fille par association membre de la localité (si le nombre d'associations membres est supérieur à deux (2) associations) ;
- des membres du Bureau Sous-Préfectoral/Communal;
- des représentants du Ministère en charge de la jeunesse ;
- des représentants des Partenaires Techniques et Financiers;

Des représentants des collectivités territoriales et du secteur privé peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale à titre d'observateurs sur invitation du Bureau Exécutif régional.

Article 11 : Le Président du CNJG.

Il est chargé de :

- Présider les réunions ordinaires du BEN;
- Coordonner la mise en œuvre des programmes et Projets du CNJG ;
- Représenter le CNJG auprès des Institutions publiques nationales, sous-régionales, internationales et des organisations similaires des autres pays;
- Signer tout acte administratif du CNJG ;
- Ordonner les dépenses et contresigne avec le Trésorier toutes les sorties de fonds. Toutefois, les dépenses supérieures à Cinq millions de francs guinéens (5.000.000 GNF) doivent être approuvées par le BEN;
- Consulter les structures à la base sur les grandes questions et les sujets sensibles engageant la vie et la crédibilité du CNJG.

Article 12 : Le Secrétaire Général.



Il est Chargé de:

- Assurer la gestion administrative et coordonner les activités du Secrétariat technique;
- Étudier et orienter les dossiers ;
- Organiser et veiller au respect de la permanence ;
- Assister le Président dans ses tâches et le remplacer en cas d'absence ;
- Élaborer et présenter les rapports d'activités.

Article 13 : Le Trésorier.

Il est chargé de:

- Gérer les ressources financières et les documents comptables;
- Gérer la logistique et les matériels du CNJG ;
- Élaborer et présenter les rapports et financiers;
- Contresigner tous les documents financiers avec le Président;
- Veiller au respect des procédures administratives et financières;
- Participer à la mobilisation des ressources.

Article 14: Le Secrétaire aux Relations Extérieures et à l'Intégration Africaine.

Il est chargé de :

- Rechercher, encourager et faciliter la collaboration/coopération avec les organismes et Institutions d'aide au développement, organisations de jeunesse, ONG, Etat guinéen ;
- Œuvrer à la promotion et au rayonnement du CNJG à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- Œuvrer à la mobilisation des ressources pour la participation des jeunes guinéens aux rencontres nationales, régionales et internationales.

Article 15 : Le Secrétaire chargé de la Formation et des Projet/Programmes d'Insertion des jeunes.

Il est chargé de :

- Initier et développer des projets et programmes de formation et d'insertion en faveur des organisations de jeunesse;
- Encourager les organisations de jeunesse à participer à la mise en œuvre des programmes et politiques de l'État en matière d'emploi et d'entrepreneuriat en faveur des jeunes ;



- Suivre et d'évaluer l'impact de la mise en œuvre des différents programmes et projets réalisés en faveur des jeunes dans le pays ;
- Favoriser le développement des échanges entre les différents partenaires en charge de la formation, de l'encadrement, et de l'insertion des jeunes ;

Article 16 : Le Secrétaire chargé du suivi et de l'évaluation des projets et programmes.

Il est chargé de :

- Elaborer et de proposer au BEN un plan de suivi et d'évaluation des projets et programmes;
- Coordonner la mise en œuvre du plan de suivi et d'évaluation ;
- Assurer le reporting.

Article 17 : Le Secrétaire chargé du genre, de la médiation et de la gestion des conflits.

Il est chargé de :

- Veiller au maintien de l'entente, de la cohésion et de la solidarité entre les organisations membres;
- Faire la médiation dans les différends nés entre les organisations membres du CNJG d'une part et des membres des différents organes d'autre part ;
- Promouvoir le dialogue inter- générationnel;
- Veiller au respect de l'égalité de chances, des questions de genre et d'équité.

Article 18: Le Secrétaire chargé de l'Information et de la Communication

Il est chargé de :

- Élaborer et d'exécuter un plan de communication du CNJG;
- Collecter, de traiter et de diffuser par les canaux les plus appropriés les informations sur les activités du CNJG;
- Faire office de porte- parole et d'interface lorsqu'il est désigné à cet effet par le BEN ;
- Initier et développer un partenariat avec les médias publics et privés.

Article 19 : Le Secrétariat chargé de la Vie Associative, de la Culture et des Sports.



Il est chargé de :

- Encourager la promotion de la vie associative et l'esprit de volontariat;
- Promouvoir la pratique des activités socioéducatives, sportives, artistiques, culturelles et de loisirs ;
- Œuvrer à la protection, à l'entretien, à la réhabilitation et à la sauvegarde des sites et monuments historiques ;
- Œuvrer à la consolidation et à la pérennisation des acquis et des valeurs culturelles positives;
- Créer un répertoire des organisations des membres du CNJG.

Article 20: Les attributions des membres du Bureau Exécutif National sont valables pour les membres des Bureaux Exécutifs Régionaux, Préfectoraux/Communaux et Sous préfectoraux.

Toutefois, au niveau des BE des préfectures/ Communes et des Sous-préfectures le nombre des membres est réduit respectivement à sept (7) et à cinq (5).

Les représentants des jeunes des partis politiques qui ont qualité d'observateurs participent à toutes les activités de leurs Bureaux mais ne sont ni éligibles ni électeurs.

NB: Au niveau des BE des Sous-Préfectures, **le Secrétaire chargé du genre, de la Communication et de la gestion des conflits** doit :

- Veiller au maintien de l'entente, de la cohésion et de la solidarité entre les organisations membres;
- Assurer la médiation dans les différends nés entre les organisations membres du CNJG d'une part et des membres des différents organes d'autre part ;
- Promouvoir le dialogue inter- générationnel;
- Veiller au respect de l'égalité de chances, des questions de genre et d'équité ;
- Collecter, de traiter et de diffuser par les canaux les plus appropriés les informations sur les activités du CNJG.

Article 21 : Le **Secrétaire Technique (ST)** et son personnel sont recrutés par appel à candidature par le BEN.

Il assure la permanence du siège du CNJG.



Il tient le secrétariat des réunions du BEN, dresse les procès-verbaux et envoie copies à tous les membres du BEN sous huitaine pour appréciation; si aucune objection n'est reçue, celui-ci est considéré comme adopté.

Il exécute les décisions du BEN, gère l'administration, les services d'appui et les matériels placés sous son autorité avec la supervision du Secrétaire Général Trésorier

CHAPITRE IV : ÉLECTIONS ET VOTES

Article 22: Les élections se font par vote à bulletin secret à tous les niveaux.

Au niveau local, les organisations membres enregistrées à la base élisent les membres du BE Sous Préfectoral ou Communal (communes urbaines).

Au niveau Préfectoral, les BE des Sous-Préfectures et de la commune urbaine élisent les membres du BE Préfectoral.

Au niveau de la ville de Conakry, les organisations membres enregistrées élisent le BE de chaque Commune.

Au niveau régional, les Bureaux préfectoraux/Communaux (Conakry) élisent les membres du BE régional.

Au niveau national, les Bureaux régionaux et préfectoraux/Communaux (Conakry) élisent les membres du BEN.

Article 23: Le vote se fait poste par poste au scrutin secret après que les candidats aient expliqué à l'Assemblée Générale les raisons qui les motivent à se présenter aux postes de leur choix.

Est électeur, tout membre s'étant acquitté de ses droits d'adhésion et de tout autre engagement pris vis-à-vis du CNJG et ayant versé l'intégralité de ses cotisations.

Les membres non à jour de leurs engagements ne sont admis au vote qu'à titre d'observateurs.

Les membres du Bureau National sortant ne sont électeurs et éligibles que lorsque leurs structures d'origine sont à jour de leurs cotisations à la date des élections et reconduisent leur candidature.



Les candidats aux différents postes des Bureaux doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de Nationalité Guinéenne ;
- Être âgé de 18 à 35 ans conformément aux statuts et règlement intérieur ;
- Être présenté par une organisation membre du CNJG et qui est à jour de ses cotisations;
- Jouir de ses Droits Civiques et Politiques ;
- Être conforme aux principes et valeurs du CNJG.

CHAPITRE V: RESSOURCES ET GESTION.

Article 24 : Le droit d'adhésion est fixé à cent cinquante mille francs guinéens (**150.000 GNF**) par organisation candidate.

La cotisation annuelle des organisations membres est fixée à deux cent mille francs guinéens (**200.000 GNF**).

L'affectation des ressources financières au niveau des organes se fait comme suit :

- 5% pour le Bureau National ;
- 10% pour le Bureau Régional ;
- 15% pour le Bureau Préfectoral ;
- 70% pour les Bureaux de Commune rurale et de Commune urbaine.

Article 25 : Les fonds sont domiciliés dans une banque ou une Institution de Micro Finances de la place, et tout retrait est subordonné à la Co signature du Président et celui du Trésorier ou de leurs Suppléants.

Article 26 : Les rapports du Trésorier et du Secrétaire Technique sont soumis à l'approbation du BEN avant leur présentation à l'Assemblée Générale.

L'exercice financier du CNJG s'ouvre le 1^{er} Janvier et se clôture le 31 Décembre de l'année.

CHAPITRE VI : RELATIONS ENTRE LES ORGANES.

Article 27 : Les relations entre les organes sont d'ordre hiérarchique et partenarial. La circulation de l'information entre les organes du CNJG est obligatoire. Elle se fait chaque mois de la base au sommet et inversement. Il



s'agit des procès-verbaux des réunions, des sessions du BEN et de l'Assemblée Générale ainsi que d'autres renseignements (cotisations, dons, legs, rapports d'activités, compte rendu d'exécution des décisions des instances supérieures...).

Cependant, les décisions et les informations urgentes sont automatiquement communiquées à qui de droit dans la semaine de prise de décision.

CHAPITRE VII : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 28: Les réunions du Bureau Exécutif et les Assemblées doivent être précédées d'une convocation adressée aux membres statutaires par le Président et faisant mention de l'ordre du jour, du lieu et de la durée de la rencontre concerné.

Article 29: Avant la tenue de la rencontre, le Président reçoit les excuses des membres empêchés, s'il y en a et les communique au secrétariat de la réunion qui dresse une liste des présents, des excusés et des absents. Ces listes seront jointes au PV.

Article 30 : Lors des réunions, le Président veille au respect de l'ordre et de la discipline. Il organise les débats de façon à entretenir un climat de détente dans le strict respect des horaires indiqués au préalable. Dans ce souci aucun intervenant ne peut sur une même question intervenir plus d'une fois. Il peut toutefois faire parvenir par écrit au Président ou au secrétaire de séance ses réflexions et points de vue qu'il n'a pu exprimer lors de son intervention.

Article 31: Nul ne doit prendre la parole durant les assises sans avoir été permis par le Président de séance.

Article 32: Les motions et points d'ordre sont prioritaires. Toutefois, le Président de séance peut interrompre ou retirer la parole à un intervenant dans les conditions ci-après :

- lorsque l'intervention est hors sujet ;
- lorsque l'intervention dure plus qu'elle ne devrait ;
- lorsque des propos sont de nature à troubler l'ordre et l'entente dans la salle des assises ;
- en cas de répétition d'une idée, un point ou un sujet déjà exprimé par un précédent intervenant ou déjà discuté par les participants.



Article 33 : Les Commissaires aux comptes sont désignés en Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans. Ils sont chargés de :

- Effectuer les contrôles au moins une fois avant chaque Assemblée Générale afin de dresser leur rapport. Ils ne peuvent effectuer aucune opération bancaire ;
- Veiller à la moralité des dépenses, à la transparence et à la bonne gestion financière des programmes, projets et activités du CNJG ;
- Faire appel à des personnes ressources en cas de besoin pour accomplir certaines tâches techniques.

Les commissaires aux comptes peuvent assister aux réunions ordinaires du BEN en qualité d'observateurs.

La fonction de commissaire aux comptes peut cesser soit par démission, soit par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, soit par l'arrivée à terme de son mandat.

Le Commissariat aux comptes est composé de deux (2) personnes dont une externe à la structure.

Le Commissariat aux comptes fait des contrôles programmés ou inopinés pour s'assurer de l'exactitude des comptes et de la sincérité des dépenses.

Nul ne doit faire obstacle au travail du commissaire aux comptes.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 34: Il est formellement interdit aux membres du BEN de vendre pour leur compte des documents produits, des matériels ou tout autre bien mis à leur disposition.

Article 35: Le présent Règlement Intérieur ne pourra être modifié que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres en situation régulière. Il fera l'objet d'une relecture biennale.

L'ASSEMBLEE GENERALE

